



**SUISA**

Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

---

## **Tarif PN 2016 – 2022**

### ***Enregistrement de musique sur supports sonores qui ne sont pas destinés au public***

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 8 octobre 2015 et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce n° 205 du 22 octobre 2015.

**Les dispositions qui ne relèvent pas de la compétence de la Commission arbitrale sont signalées en italique.**

## **SUISA**

Av. du Grammont 11bis, 1007 Lausanne, Téléphone +41 21 614 32 32, Fax +41 21 614 32 42  
Bellariastrasse 82, 8038 Zürich, Telefon +41 44 485 66 66, Fax +41 44 482 43 33  
Via Soldino 9, 6900 Lugano, Telefono +41 91 950 08 28, Fax +41 91 950 08 29

<http://www.suisa.ch> E-Mail: [suisa@suisa.ch](mailto:suisa@suisa.ch)

## **A. Cercle de clients**

- 1 Ce tarif s'adresse à tous ceux qui enregistrent de la musique sur supports sonores ou qui produisent ou font produire des supports sonores avec de la musique, qui ne sont pas destinés au public.
- 2 Par «destinés au public», il faut entendre l'offre ou la vente pour l'usage propre et privé du destinataire.
- 3 Ce tarif s'adresse également à ceux qui importent ces supports sonores en Suisse ou au Liechtenstein quand aucune autorisation relative au droit d'auteur n'a encore été donnée pour la mise en circulation dans ces pays.
- 4 Ce tarif s'adresse au mandant et au mandataire. Est mandant celui qui dispose du droit d'utiliser les supports sonores.  
  
SUISA s'adresse en premier lieu au mandant sauf dans le cas où le mandataire se charge de régler les droits d'auteur.
- 5 Producteurs, importateurs, mandants et mandataires sont dénommés ci-après «clients».
- 6 Ce tarif ne s'adresse pas aux clients qui enregistrent de la musique destinée à leurs propres exécutions, diffusions ou émissions dans la mesure où d'autres tarifs existent à ce sujet.

## **B. Utilisation de la musique**

- 7 Est considérée comme musique, au sens de ce tarif, la musique protégée par le droit d'auteur, avec ou sans texte, appartenant au répertoire mondial géré par SUISA.
- 8 Ce tarif se rapporte à l'enregistrement de musique sur supports sonores qui ne sont pas destinés au public ainsi qu'à leur mise en circulation.
- 9 La location de supports sonores n'est pas réglée par ce tarif.
- 10 SUISA ne dispose pas des droits des interprètes sur leurs prestations, ni des producteurs sur leurs produits, ni des organismes de radiodiffusion sur leurs émissions. Toute autorisation de SUISA est donc donnée sous la réserve expresse de l'accord de tous les ayants droit concernés par l'enregistrement.

## C. Demande d'autorisation

11 L'autorisation doit être demandée à l'avance.

12 Si la musique

- est utilisée à des fins publicitaires
- est associée à d'autres oeuvres (p. ex. des textes)

SUISA ne donne une autorisation qu'après avoir obtenu l'accord de l'auteur ou de l'éditeur.

Cette démarche n'est pas nécessaire lorsque la musique a été créée à des fins publicitaires, pour être adaptée à d'autres oeuvres ou présentée par des éditeurs dans des catalogues spéciaux («mood-music», « library music», «Archiv-Musik»). La redevance doit cependant être payée également dans ces cas.

13 Si l'accord de l'auteur ou de l'éditeur est nécessaire, les clients doivent communiquer à SUISA, 10 jours au plus tard avant la production du support sonore, les oeuvres musicales qu'ils veulent utiliser en mentionnant

- le titre ou le nom du spot publicitaire
- l'entreprise ou le produit pour lesquels il est fait de la publicité
- la durée du spot
- l'utilisation envisagée
- les titres des oeuvres musicales et leur durée
- l'auteur de la musique
- l'éditeur de la musique s'il est connu
- le nom des supports sonores éventuellement réenregistrés (label, n° de catalogue, interprètes)

L'accord de l'auteur ou de l'éditeur est considéré comme donné sans avis contraire de SUISA dans les 10 jours suivant la réception de la déclaration.

## D. Redevance \*

### a) Conditions générales

14 La redevance est calculée en fonction de l'utilisation du support sonore, de la durée de la musique et s'élève

14.1 à des fins publicitaires

jusqu'à 15 secondes	CHF 54.15
au-delà de 15 et jusqu'à 30 secondes	CHF 95.30
et pour chaque unité de 15 secondes (commencée)	CHF 37.91

14.2 à d'autres fins

par 60 secondes	CHF 1.35
-----------------	----------

15 La redevance conformément au chiffre 14 est valable pour les productions allant jusqu'à 20 exemplaires du même support sonore.

Pour chaque copie supplémentaire, la redevance s'élève par unité de temps et par support sonore à

Utilisation à des fins publicitaires	CHF 0.0953
Utilisation à d'autres fins	CHF 0.0260

### b) Redevance minimale

16 La redevance s'élève cependant à au moins CHF 32.50 par autorisation.

---

\* Le cas échéant, d'autres redevances sont dues en supplément de la redevance de ce tarif :

a) pour le « droit de synchronisation » (le droit d'associer de la musique avec d'autres oeuvres), la redevance s'élève, lorsque les ayants droit (auteur, éditeur) n'exercent pas eux-mêmes le droit de synchronisation et ne donnent pas d'instructions contraires :

– 50 % du montant de la redevance de fabrication du phonogramme calculée selon les chiffres 14 et 15.

b) pour la reprise de phonogrammes des catalogues de Mood-Music, SUISA donne son autorisation sur mandat du producteur moyennant une redevance supplémentaire de:

– 50 % de la redevance facturée par SUISA pour les droits d'auteur (y compris droits de synchronisation), lorsque le phonogramme est vendu exclusivement en Suisse et au Liechtenstein  
 – 100 % lorsque le phonogramme est utilisé à l'étranger.

Pour la reprise d'autres phonogrammes, l'autorisation du producteur est nécessaire, moyennant une redevance fixée par lui-même de cas en cas. Si l'autorisation est accordée, SUISA perçoit la redevance sur mandat du producteur.

**c) Renchérissement**

- 17 Les redevances sont adaptées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à l'indice national des prix à la consommation dans la mesure où celui-ci a varié d'au moins 5 % depuis la date d'entrée en vigueur du présent tarif jusqu'au jour de référence.
- 18 La base de calcul est l'indice au 1<sup>er</sup> janvier 2016. L'indice national au 30 septembre constitue la référence pour l'adaptation au renchérissement de l'année suivante.

**d) Impôts**

- 19 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans la taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par le client au taux d'imposition en vigueur (2016: taux normal 8 % / taux réduit 2.5 %).

**e) Supplément en cas d'infraction à la loi**

- 20 Toutes les redevances mentionnées dans le présent tarif sont doublées si
- de la musique est utilisée sans l'autorisation nécessaire de SUISA
  - un client transmet des renseignements ou des décomptes erronés ou incomplets dont il tire ou aurait pu tirer un avantage illicite.
- 21 Une prétention à des dommages-intérêts supérieurs demeure réservée.

**E. Décompte**

- 22 Les clients communiquent à SUISA dans les 10 jours qui suivent la production ou aux dates prévues dans l'autorisation, toutes les données nécessaires au calcul de la redevance.
- 23 Les clients remettent gratuitement à SUISA à la demande de celle-ci un exemplaire d'archives.
- 24 Afin de contrôler les données, SUISA peut exiger des justificatifs ou bien avoir accès, pendant les heures de travail et après s'être annoncée, aux livres et au stock du client.
- 25 L'examen peut être effectué par un expert indépendant; les frais d'expert sont à la charge du client si l'examen permet de prouver que ses déclarations étaient incomplètes, sinon à celle de celui qui l'a engagé.
- 26 Au cas où les données nécessaires et les justificatifs exigés ne seraient pas parvenus dans le délai supplémentaire après avoir été exigés, ou bien au cas où le client refuserait l'accès à ses livres et à son stock, SUISA peut alors évaluer les données nécessaires et se baser sur celles-ci pour calculer la redevance. Les factures établies sur la base d'estimations sont considérées comme acceptées par le client si celui-ci ne fournit pas, dans les 30 jours après la date de la facture, des indications complètes et correctes.

## **F. Paiement**

- 27 SUISA établit une facture pour toutes les redevances.
- 28 Les factures sont à payer dans les 30 jours ou aux dates convenues.
- 29 SUISA peut exiger des acomptes du montant de la redevance prévisible et/ou d'autres garanties.
- 30 Si l'utilisation de la musique prévue par le client ne peut avoir lieu, SUISA rembourse la redevance versée pour celle-ci.

## **G. Listes de la musique utilisée/annonces d'émissions**

- 31 Si cela n'a pas encore été accompli selon le paragraphe C et si rien d'autre n'a été convenu, les clients remettent à SUISA dans les 10 jours qui suivent la production une liste des oeuvres enregistrées avec les données mentionnées au chiffre 13.
- 32 Pour les spots publicitaires, les clients annoncent également à SUISA les noms des émetteurs et le nombre d'émissions.
- 33 A cet effet, SUISA met gratuitement des formulaires à disposition.
- 34 Si la liste n'est pas remise à SUISA même après le délai supplémentaire imparti par un rappel écrit, une redevance supplémentaire de CHF 40.00 peut être exigée. SUISA peut de plus se procurer les données nécessaires aux frais du client.
- 35 Les supports sonores doivent comporter (éventuellement sur une feuille séparée) les données relatives à la musique utilisée.
- 36 SUISA attribue un numéro à chacun des supports sonores licenciés selon ce tarif à des fins de contrôle. Ce numéro doit être mentionné sur les supports sonores.
- 37 Le numéro SUISA sert à l'identification d'une production de supports sonores. Le client, lorsqu'il utilise le support sonore (par ex. pour le diffuser sous forme de publicité radiophonique), doit communiquer ce numéro à l'entreprise responsable de l'émission du support sonore.

## **H. Durée de validité**

- 38 Le présent tarif est valable du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016.
- 39 La durée de validité de ce tarif se prolonge automatiquement d'année en année, sauf si un des partenaires de négociation le dénonce par écrit au moins une année avant son échéance. Une telle dénonciation n'exclut pas une demande de prolongation adressée à la Commission arbitrale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins.
- 40 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est prolongée provisoirement jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif.